

PROCÉDURE POUR LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Afin de favoriser la vie étudiante et de dynamiser la vie sur ses différents campus, l'URCA met à la disposition de ses associations étudiantes des locaux sur l'ensemble de ses sites. La présente fiche technique établit les modalités d'attribution de ces locaux.

1) Conditions d'éligibilité

Peut demander à disposer d'un local, toute association signataire de la convention des associations étudiantes de l'URCA et ayant rempli la fiche de présentation des associations pour l'année universitaire en cours.

2) Procédure de demande

Cette procédure s'applique aux premières demandes et aux renouvellements.

L'ensemble des demandes devront être effectuées avant le 31 octobre de l'année en cours.

L'association souhaitant bénéficier d'un local pour l'année universitaire devra remplir le formulaire de « demande d'occupation précaire du domaine public » disponible sur le site internet de l'université et l'envoyer au Bureau de la Vie Etudiante (BVE) à l'adresse suivante : bve@univ-reims.fr.

Si une association souhaite bénéficier de plusieurs locaux, elle effectuera une demande par site et devra prioriser ces demandes.

3) Procédure de délibération

La décision de mise à disposition d'un local appartient au président de l'université.

Le formulaire de demande devra être envoyé au Bureau de la Vie Etudiante qui vérifiera que l'association est bien signataire de la charte des associations pour l'année en cours.

La demande sera ensuite soumise aux avis :

- Du responsable de site
- Du vice-président étudiant
- Du vice-président en charge de la CFVU
- Du Bureau de la Vie Etudiante

Critères de priorité :

La décision de mise à disposition d'un local à une association prendra en compte notamment:

- La présence d'élus au sein de l'association dans les conseils et commissions de l'université,
- L'implication de l'association dans la vie étudiante de l'université,
- L'utilisation qui sera faite du local, les activités envisagées et l'amplitude d'ouverture,
- Le public concerné par l'association et/ou par l'activité proposée dans le local.

La mise à disposition d'un local n'est pas obligatoirement exclusive. Les associations ayant une portée et/ou une action similaire ou une activité jugée ponctuelle seront invitées à partager avec une ou plusieurs autres associations.

L'attribution d'un local s'établit selon les recommandations de la DPLDD et aux éléments définis dans la convention d'occupation précaire du domaine public quant à l'usage envisagé du local.

4) Procédure de mise à disposition

Le BVE avise chaque association concernée de la décision du président.

L'avis prend la forme d'un courrier envoyé à l'adresse mentionnée dans la fiche de présentation des associations.

Les conventions sont établies par le BVE en lien avec la Direction des Affaires Juridiques.

En cas d'attribution d'un local, l'association dispose de 15 jours après réception de l'avis pour signer la convention d'occupation précaire du domaine public auprès du Bureau de la Vie Etudiante (ce délai sera rappelé dans l'avis de décision du président).

La convention est établie en deux exemplaires : un pour l'association et un pour l'URCA. Une copie de la convention sera adressée au responsable de site.

L'association devra assurer le local et fournir un justificatif d'assurance pour signer la convention.

L'association pourra prendre possession du local, uniquement si l'ensemble des dispositions sont remplies, dans un délai de 15 jours suite à la signature de la convention.

En cas de mutualisation d'un local entre plusieurs associations, une seule convention sera établie entre l'URCA et l'ensemble des associations. Si, durant l'année, une association vient s'ajouter aux occupants du local, un avenant à la convention sera établi et signé par l'ensemble des associations occupant le local.

Lorsque plusieurs locaux sont attribués à une même association (ex : local+réserve), une seule convention sera établie.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué entre l'association et le responsable de site ou le service concerné.

5) Application de la convention

Le BVE est en charge de l'application des conventions d'occupation des locaux en lien avec les responsables des sites concernés et les services compétents de l'université.

La vacance du local est constatée par le responsable du site concerné ou le BVE. Elle est établie au vu de l'activité de l'association sur le campus, sur la fréquentation du local et sur l'ouverture de celui-ci aux étudiants. En cas de suspicion de vacance du local, le BVE envoie une lettre valant mise en demeure à l'association afin qu'elle justifie de l'utilisation faite du local. Si cette lettre reste sans réponse dans un délai de 15 jours, ou si l'usage n'est pas jugé conforme aux objectifs de la convention, le président de l'URCA pourra arrêter la vacance et dénoncer la convention.

Les associations partageant un local sont invitées à organiser elles-mêmes la cohabitation. En cas de litige entre les associations, une information doit être faite auprès du BVE afin de trouver une solution à l'amiable.

Toute dégradation du fait de l'association, constatée et figurant dans l'état des lieux de sortie, sera facturée à l'association si elle entraîne réparation.

6) Demande d'usage ponctuel

Toute association, y compris celles qui se sont vu refuser leur demande de mise à disposition de local, peut effectuer des demandes d'utilisation ponctuelle ou périodique de locaux auprès des responsables de sites.